



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

Arrêté n° 72/2023/ENV du 25 JUL. 2023

**délivrant à la société CHRIS.PIECES AUTOS l'agrément nécessaire à l'exploitation
de son centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) sis à
Fresse-sur-Moselle (88160), 12, Rue des Lesses.**

Agrément n° PR 88 0000 27 D

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 367/91 du 22 avril 1991 délivré au titre de la législation sur les installations classées à la société SIMONIN devenue la société CHRIS.PIECES AUTOS, plaçant sous le régime de l'enregistrement et la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, le centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploité par la société CHRIS.PIECES AUTOS à Fresse-sur-Moselle (88160), 12, Rue des Lesses ;
- Vu le dossier daté du 19 avril 2023 et complété le 21 juin 2023, par lequel la société CHRIS.PIECES AUTOS dont l'adresse du siège social est 12, Rue des Lesses - Fresse-sur-Moselle (88160), sollicite l'agrément nécessaire à l'exploitation de son centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) sis à l'adresse précitée ;
- Vu le rapport du 22 juin 2023 de l'inspection des installations classées, proposant de délivrer à la société CHRIS.PIECES AUTOS l'agrément sollicité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire délivrant l'agrément sollicité, adressé le 27 juin 2023 pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société CHRIS.PIECES AUTOS ;

Considérant que la société CHRIS.PIECES AUTOS n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire délivrant l'agrément sollicité, adressé le 27 juin 2023 ;

Considérant que la société CHRIS.PIECES AUTOS exploite des installations en situation régulière au regard de la législation sur les installations classées et soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en cas de changement d'exploitant d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU), un nouvel agrément doit être sollicité par le nouvel exploitant et est délivré par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté est complet et régulier ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire délivrant à la société CHRIS.PIECES AUTOS l'agrément sollicité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête

Article 1^{er} - La société CHRIS.PIECES AUTOS dont l'adresse du siège social est 12, Rue des Lesses - Fresse-sur-Moselle (88160), est agréée pour exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) à l'adresse précitée.

On entend par « centre VHU », toute personne physique ou morale qui assure la réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage, des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement ultérieur.

Article 2 – La société CHRIS.PIECES AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le titulaire de l'agrément, la société CHRIS.PIECES AUTOS, est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Fresse-sur-Moselle (88160) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHRIS.PIECES AUTOS et dont copie sera déposée à la mairie de Fresse-sur-Moselle et pourra y être consultée.

Une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Fresse-sur-Moselle pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

De plus, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi qu'une copie du présent arrêté seront transmis pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 JUIL. 2023

25 JUIL. 2023

La Préfète,

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par interim


Carole DABRIGEON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CAHIER DES CHARGES (ARTICLE R. 543-155-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
JOINT A L'AGREMENT DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

**Agrément n° PR 88 0000 27 D - Société CHRIS.PIECES AUTOS à Fresse-sur-Moselle
(88160), 12, Rue des Lesses**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 72/2023/ENV du

25 JUIL. 2023



VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le

25 JUIL. 2023

25 JUIL. 2023

Le Préfet,

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par interim


Carole DABRIGEON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'environnement

Article R543-155-8

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2022

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles R501-1 à R597-5)

Titre IV : Déchets (Articles D541-1 à R543-340)

Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R) (Articles R543-1 à R543-340)

Section 9 : Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (Articles R543-153 à R543-166-2)

Sous-section 1 : Gestion des véhicules hors d'usage (Articles R543-155 à R543-156-2)

Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs (Articles R543-155 à R543-155-9)

Article R543-155-8

Version en vigueur depuis le 02 décembre 2022

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment :

Création Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 - art. 1
Abrogé par Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 - art. 4 (V)

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.